

Troyes, le 10 mars 2022

Arrêté n°BEMP2022069-0001

Portant institution de la commission locale de contrôle de la campagne électorale pour le département de l'Aube et fixant les dates, heures et lieu de réunion de cette commission dans le cadre de l'élection présidentielle des dimanches 10 et 24 avril 2022

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles R.32 à R.34 ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée, en dernier lieu, par loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et notamment son article 19 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le décret du 22 mars 2021 nommant Monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2022 du premier président de la cour d'appel de Reims portant désignation du magistrat appelé à présider la commission locale de contrôle et de son suppléant ;

Vu la désignation effectuée par la déléguée départementale du groupe La Poste ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une commission locale de contrôle placée sous l'autorité de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale est instituée dans le département de l'Aube pour l'élection du Président de la République les 10 et 24 avril 2021.

ARTICLE 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

Présidente : Madame Abigail LAFOUCRIERE, juge au tribunal judiciaire de Troyes, ou en cas d'empêchement, Madame Estelle SZYMCZAK, juge d'application des peines au tribunal judiciaire de Troyes, pour le premier tour ;

Madame Delphine HUMBERT, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Troyes, ou en cas d'empêchement, Madame Ariane DOUCET, juge au tribunal judiciaire de Troyes, en cas de second tour ;

Membres : Monsieur Frédéric DEBEVER, chef du bureau des élections et des missions de proximité, ou en cas d'empêchement, Madame Nathalie COPINET, adjointe au chef du bureau des élections et des missions de proximité, en qualité de fonctionnaire désigné par le préfet ;

Madame Françoise CHALICARNE, responsable production, ou en cas d'empêchement, Madame Corinne PERES, animatrice des opérations client désigné par la déléguée départementale du groupe La Poste ;

Secrétariat : Madame Eva MATHURIN, agent chargée des élections et des missions de proximité, ou en cas d'empêchement, Monsieur Bérenger LECOMTE, agent chargé des élections et des missions de proximité, en qualité de fonctionnaire désigné par le préfet.

ARTICLE 3 : La commission peut s'adjoindre des rapporteurs désignés par la présidente et choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou les fonctionnaires de l'État, en activité ou honoraires.

ARTICLE 4 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de l'Aube. Elle se réunira :

- pour le premier tour de scrutin, le lundi 28 mars 2022 à 14h30 ;
- en cas de second tour, le vendredi 15 avril 2022 à 14h30.

La commission pourra se réunir en tant que de besoin sur convocation de sa présidente.

ARTICLE 5 : Les représentants départementaux des candidats pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 6 : La commission locale de contrôle de la campagne électorale reçoit du préfet les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote.

Elle est chargée de :

- a) faire procéder au libellé des enveloppes destinées à l'envoi aux électeurs des documents de propagande autorisés ;
- b) envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 6 avril 2022 pour le premier tour de scrutin et le jeudi 21 avril 2022 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;
- c) adresser, au plus tard le mercredi 6 avril 2022, pour le premier tour de scrutin et le jeudi 21 avril 2022 pour le second tour, à tous les électeurs du département, une déclaration et un bulletin de vote de chaque candidat.

ARTICLE 7 : Les déclarations des candidats seront remises à la commission locale de contrôle par les services préfectoraux après vérification de leur conformité avec l'exemplaire validé par la commission nationale de contrôle de la campagne électorale.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale ;
- aux présidentes et à chacun des membres de la commission locale de contrôle de la campagne électorale ;
- aux représentants départementaux des candidats.

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ